



Educational Resources

GASOLINE PRESERVATION ACT (ADVANCED VERSION)

___ Session, ___ Parliament,
Elizabeth II, 20___

THE PARLIAMENT OF CANADA

___ session, ___ législature
Elizabeth II, 20___

LE PARLEMENT DU CANADA

BILL ___

An Act limiting the use of
private motor vehicles in Canada

FIRST READING, _____

PROJET DE LOI ___

Loi limitant l'utilisation des véhicules personnels
à moteur au Canada

PREMIÈRE LECTURE LE _____

MINISTER OF LEARNING

MINISTRE DE L'APPRENTISSAGE

**GASOLINE PRESERVATION ACT
(ADVANCED VERSION)**

___ Session, ___ Parliament,
Elizabeth II, 20___

THE PARLIAMENT OF CANADA

BILL ___

An Act limiting the use of private motor vehicles
in Canada

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by
and with the advice and consent of the
Senate and House of Commons of
Canada, enacts as follows:

Definitions

Definitions

1. The definitions in this subsection apply
in this Act.

(a) "commercial vehicle" means a
motorized vehicle owned and operated
for commercial purposes, and for
which a commercial licence plate has
been obtained.

(b) "day" means the 24 hours
beginning and ending at midnight.

(c) "even days" are all even-numbered
days.

(d) "odd days" are odd-numbered days,
except January 31, March 31, May 31,
July 31, August 31, October 31 and
December 31.

(e) "private vehicle" means a
motorized vehicle used primarily for
personal use.

___ session, ___ législature,
Elizabeth II, 20___

LE PARLEMENT DU CANADA

PROJET DE LOI ___

Loi limitant l'utilisation des véhicules personnels à
moteur au Canada

Sa Majesté, sur l'avis et avec le
consentement du Sénat et de la Chambre
des communes du Canada, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent
à la présente loi.

a) « Jour » : Une période de 24 heures
commençant et se terminant à minuit.

b) « Jours impairs » : Jours impairs, à
l'exception du 31 janvier, du 31 mars,
du 31 mai, du 31 juillet, du 31 août, du
31 octobre et du 31 décembre.

c) « Jours pairs » : Tous les jours
pairs.

d) « Véhicule personnel » : Tout
véhicule à moteur utilisé
principalement à des fins personnelles.

e) « Véhicule commercial » : Tout
véhicule à moteur exploité par son
propriétaire à des fins commerciales et
pour lequel un permis commercial a été
obtenu.

Définitions

GASOLINE PRESERVATION ACT (ADVANCED VERSION)

Purposes of Act

Purposes of Act	<p>2. The purposes of this Act are:</p> <p>(a) to reduce carbon dioxide emissions, thus reducing greenhouse gases and possible damage to the earth's atmosphere;</p> <p>(b) to conserve domestic oil and gas reserves;</p> <p>(c) to eliminate Canada's dependency on foreign sources of petroleum products; and</p> <p>(d) to prolong the life of motor vehicles, thus reducing the need for landfill sites.</p>
-----------------	--

Objet de la loi

	<p>2. La présente loi a pour objet :</p> <p>a) de réduire les émissions de dioxyde de carbone et, ainsi, réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres substances susceptibles de nuire à l'atmosphère terrestre;</p> <p>b) de conserver les réserves nationales de pétrole et de gaz;</p> <p>c) d'éliminer la dépendance du Canada des sources étrangères de produits du pétrole;</p> <p>d) de prolonger la vie des véhicules à moteur et, ainsi, réduire l'utilisation des sites d'enfouissement.</p>	Objet de la loi
--	--	-----------------

Her Majesty

Her Majesty	<p>3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.</p>
-------------	---

Sa Majesté

	<p>3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.</p>	Sa Majesté
--	--	------------

Guidelines

Guidelines	<p>4. In order to preserve and protect the environment, this House hereby limits the use of all private motor vehicles in Canada. Private motor vehicles registered in Canada shall be driven only on alternate days, as follows:</p> <p>(e) Motor vehicles with a licence plate whose last digit is odd may be driven only on odd days of the month.</p> <p>(f) Motor vehicles with a licence plate whose last digit is even may be driven only on even days of the month.</p> <p>(g) For licence plates with letters only, the letters from "A" to "M" shall be</p>
------------	---

Lignes directrices

	<p>4. Pour préserver et protéger l'environnement, la Chambre décide dans la présente loi de restreindre l'utilisation au Canada de l'ensemble des véhicules personnels à moteur. Les véhicules entrant dans cette catégorie et immatriculés au Canada ne pourront être conduits qu'un jour sur deux selon les modalités suivantes :</p> <p>e) Les véhicules à moteur munis d'une plaque d'immatriculation dont le numéro se termine par un chiffre impair ne pourront être conduits que pendant les jours impairs du mois.</p>	Lignes directrices
--	--	--------------------

GASOLINE PRESERVATION ACT (ADVANCED VERSION)

treated as odd numbers; the letters from "N" to "Z" shall be treated as even numbers.

(h) This legislation imposes limits only on the use of vehicles. It does not prohibit individuals from using motor vehicles at any time.

f) Les véhicules à moteur munis d'une plaque d'immatriculation dont le numéro se termine par un chiffre pair ne pourront être conduits que pendant les jours pairs du mois.

g) Dans le cas des plaques d'immatriculation alphabétiques, les lettres « A » à « M » seront considérées comme les chiffres impairs; les lettres « N » à « Z » seront considérées comme les chiffres pairs.

h) La présente loi impose uniquement des restrictions à l'utilisation des véhicules. Elle n'interdit pas aux individus d'utiliser en tout temps un véhicule.

Exemptions

Exemptions **5.** The following exemptions shall apply:

(i) Commercial vehicles are exempted from this legislation. However, they must bear a commercial licence tag issued by a province or territory of Canada.

(j) Vehicles used for agriculture are exempted from this legislation if they bear commercial tags.

(k) Public service vehicles and vehicles used for emergency purposes are exempted from this legislation.

(l) The provinces and territories may, at their discretion and on a case-by-case basis, permit exemptions to prevent risks to personal health and welfare.

(m) Vehicles registered outside Canada are exempted from this legislation. However, they must bear

Exemptions

5. Les exemptions suivantes s'appliquent : Exemptions

i) Les véhicules commerciaux sont exemptés des dispositions de la loi. Toutefois, ils doivent être munis d'un permis commercial émis par une province ou un territoire du Canada.

j) Les véhicules à usage agricole sont exemptés des dispositions de la loi s'ils sont munis d'un permis commercial.

k) Les véhicules de service public et les véhicules de secours sont exemptés des dispositions de la loi.

l) Les provinces et les territoires peuvent, à leur discrétion et au cas par cas, accorder des exemptions pour prévenir tout risque pour la santé et le bien-être de la population.

m) Les véhicules immatriculés à l'étranger sont exemptés des dispositions de la loi. Ils doivent

GASOLINE PRESERVATION ACT (ADVANCED VERSION)

exemption tags issued at the border at the time of entry, and are exempted for a period of three (3) months only.

toutefois être munis d'un autocollant d'exemption émis à la frontière au moment de leur arrivée sur le territoire et ils bénéficient de cette exemption pendant une période de trois (3) mois seulement.

In Force

Entrée en vigueur

In Force

6. This Act shall come into force on the first of January following Royal Assent.

6. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant la sanction royale, trois mois après avoir reçu la sanction royale.

Entrée en
vigueur